

Nature de l'acte : 6.1

N° 2025 09 1026

Mis en ligne le ...29.09.25...

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT D'UN POIDS LOURD PLACE PEYRAMALE LES 13 ET 17 OCTOBRE 2025

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 2122-1 et suivants, L 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- huitième partie- signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'organisation par l'Office de Tourisme de Lourdes du Lourdes Pyrénées Summit, Salon international de rencontre touristique, qui se déroulera du 16 au 17 octobre prochain à la lice du Château Fort,

Vu la demande du responsable de la société SUNTEX relative au stationnement d'un véhicule poids lourd avec remorque les 13 et 17 octobre en matinée, place Peyramale à Lourdes.

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation pour prévenir les accidents et garantir le bon déroulement des animations prévues.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Stationnement

A compter du **dimanche 12 octobre 2025 à 22h00 et jusqu'au lundi 13 octobre 2025 à 14h00 ainsi que du jeudi 16 octobre 2025 à 22h00 jusqu'au vendredi 17 octobre 2025 à 14h00**, les sept emplacements de stationnement situés place Peyramale, face à la Société Générale, sont réservés au véhicule avec remorque de la société Suntex.

A cet effet, le stationnement de tout autre véhicule sur ces emplacements est interdit.

ARTICLE 2 - Signalisation

Les barrières et dispositifs de signalisation afférents aux dispositions ci-dessus et la pré-signalisation conforme aux directives ministérielles sur la signalisation temporaire, sont mis en place/enlevés par les services municipaux.

ARTICLE 3 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.11 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement

désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 4 - Publication

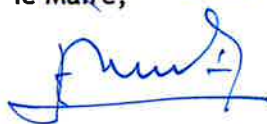
Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 29 Sept. 2025

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
Adjoint délégué

Notifié le
☐ Par courrier recommandé envoyé le
☐ Par remise en main propre
☐ Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.